



UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
PADERBORN

Universitätsbibliothek Paderborn

**Censvra Sacræ Facultatis Theologiæ Parisiensis, In
Librum cui titulus est: La Défense de l'authorité de N. S.
P. le Pape, ..., contre les erreurs de ce temps, Par Iacques
De Vernant, à Mets, 1658**

Université <Paris> / Faculté de Théologie

Parisiis, 1665

Revocatio. Revocation.

urn:nbn:de:hbz:466:1-14744

p. 105. Tenez pour constant qu'il n'y a que les Heretiques & les ennemis Quatrième de la Foy, qui demandent des Conciles, non pour condamner leurs er- proposition reurs, mais afin de troubler & inquieter toute l'Eglise, jusques à ce qu'elle de l'acques de Vernant soit assemblée.

CENSURA.

CENSURE.

*Hac propositio, universim sump-
ta, est scandalosa, Ecclesiae, Conci-
lijs generalibus, ac sublimioribus po-
testatis consumeliosa.*

Cette proposition, prise universelle-
ment, est scandaleuse, & injurieuse aux
Conciles généraux, & aux Puissances
souveraines.

EX DECLARATIONE
Ludovici Cellotij Soc. Ie-
su ab eo traditâ 29. Maij
1641. Lib. 4. c. 10. pag. 198.
circâ finem.

*EXTRAIT DE LA DE-
claration de Louys Cellot Iesuite,
le 29. May, 1641. Au livre 4. chap.
10. page 198. vers la fin.*

*Cæterum quod alias decreve-
rat Constantiense Concilium, ut
quoque decennio Synodus generalis
convocaretur, ad reformationem Ec-
clesie tam in capite quam in membris,
posterioris malo suo experta omisit
exequi; memor Ariminensis, Ephesi-
na utriusque quintæ, oltava Synodo-
rum antiquarum, & in margine ha-
bet, Conciliorum generalium pericu-
losa convocatio.*

24. May.
1641.
Avreste, la posterité ayant esprou-
vé à son malheur ce que le Conci-
le de Constance avoit autrefois ordonné,
c'est à sçavoir, qu'on assembleroit un
Concile général de dix ans en dix ans,
pour la reformation de l'Eglise, tant dans
le chef que dans les membres, ne l'a pas
voulu executer, se souvenant des an-
ciens Conciles d'Arimini, d'Ephese, de
l'un & l'autre cinquième & du huitiéme
Concile, & il dit à la marge : La convoca-
tion des Conciles généraux est perilleuse.

REVOCATIO.

REVOCATION.

*C*onciliorum generalium con-
vocationem dixi periculosa, intellige aliquando, neque verò mi-
hi mens unquam fuit convocationem
istam non esse sapernumerò utilissi-
mam ac saluberrimam Ecclesia Dei,
aut etiam non esse quandoque neces-
sariam, quin potius utrumque plane

I'Ay dit que la convocation des Conci-
les estoit dangereuse. Entendez, quel-
quefois, & ce n'a jamais été ma pensée
ny mon dessein de dire que la convoca-
tion des Conciles ne fut pas le plus sou-
vent tres-utile & tres-salutaire à l'Eglise
de Dieu, ou mesme que cette convoca-
tion ne fut pas quelquefois absolument

G iii

necessaire, que tant s'en faut, j'affirme & profiteor : *Nam si Conie soutiens tout le contraire: Carpvisque citorum Provincialium maximam i'ay dit un peu apres dans le mesme livre in Ecclesi utilitatem esse dixi po au chapitre 11. page 201 que les Conciles st̄a eodem lib. cap. 11. p. 201. quan Provinciaux sont d'une tres-grande utilité potiori jure de generalibus illud dans l'Eglise , à plus forte raison le affirmandus est.*
faut-il dire des Conciles généraux.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

CE jour la Cour ayant délibéré sur ce qui a été représenté par les Gens du Roy, les 19 & 20. du présent mois, touchant une These qui devoit être soutenuë ledit jour 19. par Maistre Gabriel Drouet de Ville-neuve, Breton de nation, Bachelier en Théologie, en la dispute de la grande Ordinaire de Sorbonne, laquelle portoit en la seconde position, *Christus sanctum Petrum ejusque successores summā suprà Ecclesiam autoritate donavit : En re & à ses successeurs Romani Antistites privilegia quibusdam Ecclesijs, sicut Ecclesia Gallicana, impertiendo : Dans la huitième, Concilia generalia ad extirrare heresies, schismata, & alia tollenda incommoda, admodum sunt utilia, non tamen absolute necessaria ; & plusieurs autres propositions contraires à l'Eglise. L'autorité de l'Eglise, à l'ancienne doctrine de tout temps reçue & conservée dans ce Royaume, aux saints Canons, Decrets des Conciles généraux, & aux Libertez de l'Eglise Gallicane, & tendans à élèver la puissance du Pape au dessus de celle des Conciles généraux, & au delà des bornes qui ont toujours été très-saintement conservées dans l'Eglise Gallicane : Apres avoir ouÿ le Syndic de la Faculté de Théologie, & Maistre Vincent de Meurs Docteur en glises, comme à l'Eglise de France, & ledit Drouet répondant, qui auroient été mandez suivant l'Arrest du 19. de ce mois : & ouÿs les Gens du Roy en leurs Conclusions : L A C O V R a fait, & fait inhibitions & défenses audit Drouet de soutenir ladite These : raux sont A ordonné & ordonne qu'elle sera supprimée ; ensemble toutes les autres qui tres utiles pour l'extirpation des ses à tous Bacheliers, Licentiez & Docteurs, & autres personnes d'écrire, heresies, schismes & aux autres maux; mais non pas absolumēt nécessaires. les publiques, ny ailleurs, aucunes semblables propositions, ny autres contraires à l'ancienne doctrine de l'Eglise, aux saints Canons, Decrets des Conciles généraux, & aux Libertez de l'Eglise Gallicane, & anciens Decrets de la Faculté de Théologie de Paris, à peine d'estre procédé contre eux ainsi qu'il appartiendra. Fait défenses au Syndic de ladite Faculté, & aux Docteurs qui y présideront aux actes, de souffrir que telles propositions soient inserées dans aucune These. Ordonne que le présent Arrest sera lu à l'assemblée générale de ladite Faculté de Théologie, qui se tiendra en Sorbonne au premier jour, le*